

Notice

Remise des dossiers: l'obligation du thérapeute

La présente notice traite des questions suivantes du point de vue du thérapeute*:

1. Que doit remettre le thérapeute à ses clients*?
2. Le thérapeute doit-il remettre des documents directement auprès de l'assurance complémentaire (p. ex. renseignements, prévisions, notes personnelles)?
3. Qui assume les coûts de la transmission de renseignements?
4. Le thérapeute est-il responsable des dommages subis par le client en raison de la non-remise des documents et, en conséquence, du refus de servir des prestations de l'assurance complémentaire?

1. Que doit remettre le thérapeute à ses clients?

En vertu de l'article 400 du Code des obligations, le client a droit à une copie de tous les documents le concernant (= dossier médical DM) ainsi qu'aux originaux qu'il a remis au thérapeute ou que celui-ci a reçu d'un tiers sur mandat du client.

Les notes personnelles du thérapeute, telles que les notes des supervisions concernant le cas, les impressions préalables sur les sensibilités éprouvées par le client, les diagnostics différentiels provisoires, etc. («notes manuscrites»), ne font pas partie du dossier qui doit être remis, à condition qu'elles soient disponibles sous la forme d'un document séparé.

Un DM est un document qui revêt un caractère de preuve. Toute modification illégale de ce DM est considérée comme une falsification de document. Le thérapeute n'a donc pas le droit de couvrir ou de retenir tout ou partie du DM. Si le client souhaite ne pas communiquer des données personnelles à l'assureur maladie (assurance complémentaire selon la LCA), il doit le faire à ses propres risques et périls.

Le thérapeute n'est pas tenu d'établir une liste chronologique des traitements effectués, ni un résumé analogue et séparé, allant au-delà d'un DM, afin de le remettre au client.

En effet et sur la base des décomptes établis régulièrement par le thérapeute, le client est en mesure d'obtenir cet aperçu chronologique.

Selon l'article 400 du CO, le thérapeute doit pouvoir rendre compte à tout moment. Il doit remettre le DM (ou à tout le moins une copie de ce dernier) au client, si celui-ci en fait la demande.

2. L'assurance complémentaire peut-elle exiger directement du thérapeute la remise de documents (DM, notes personnelles)?

La situation juridique qui prévaut dans le domaine de l'assurance complémentaire (LCA) est la suivante: D'une part, le client confie au thérapeute le traitement conformément aux articles 394 ss. du Code des obligations (disposition sur le mandat), mandat auquel peut venir s'ajouter, le cas échéant, un deuxième mandat concernant la communication de renseignements. D'autre part, le client conclut avec l'assureur maladie, conformément à la loi sur le contrat d'assurance (assurance complémentaire LCA), un contrat portant sur le remboursement de ses frais.

Il n'existe aucune relation contractuelle entre le thérapeute et l'assureur maladie (LCA).

** Pour des raisons de lisibilité de ces informations légales, nous n'utilisons qu'un seul genre. Toutes les dénominations sont donc valables pour les deux sexes. Le terme «client» désigne les clients et les patients.*

L'assureur maladie (LCA) peut exiger du client qu'il lui remette les documents. Selon la police d'assurance, il peut également combiner cela avec l'annonce qu'il refusera le paiement, le cas échéant.

Le client peut autoriser l'assureur maladie (LCA) à demander des documents directement au thérapeute. On peut toutefois se demander si une autorisation générale est suffisante dans ce contexte. Le client donne donc cette autorisation en souscrivant l'assurance et en reconnaissant les conditions générales d'assurance (CGA). Cela étant, le client ne peut pas prévoir quels documents l'assurance pourra, au cours du temps, demander à quel thérapeute.

On peut donc douter qu'une telle décharge générale stipulée dans les CGA soit suffisante. Un tribunal pourrait en effet vraisemblablement exiger que le client ait connaissance des renseignements dont il s'agit concrètement. D'autre part, l'autorisation est certainement valable si le consentement a été donné en fonction du cas spécifique.

Le client doit être informé de cette situation juridique et, en cas de doute, il devra signer une autorisation supplémentaire. Le thérapeute peut délivrer une telle autorisation pour sa propre protection, et ce, indépendamment de l'assureur maladie.

Il est préférable dans tous les cas que les renseignements et les documents soient remis directement à l'assurance par le biais du client.

3. Qui assume les coûts de la transmission de renseignements?

C'est le client, en tant que mandant, qui doit prendre en charge les coûts. Il peut les réclamer à l'assureur selon les conditions d'assurance convenues. Voir à ce propos les chiffres 1253 et 1254 du Tarif 590.

4. Le thérapeute est-il responsable des dommages que subit le client s'il refuse de remettre immédiatement les documents?

Si l'assurance présente au thérapeute une procuration en bonne et due forme, ce dernier est responsable de tout dommage qui peut en résulter pour le client.

La présente notice a été établie en août 2019 par


Organisation der Arbeitswelt **ALTERNATIVMEDIZIN SCHWEIZ**
Organisation du monde du travail de la **MÉDECINE ALTERNATIVE SUISSE**
Organizzazione del mondo del lavoro della **MEDICINA ALTERNATIVA SVIZZERA**


OdA
**ARTE
CURA**


OrTra TC
Organisation du Monde du Travail
Thérapie Complémentaire


**FSO
SVO** Fédération Suisse des Ostéopathes
Schweizerischer Verband der Osteopathen
Federazione Svizzera degli Osteopati


**OdA
mm**